

**Tableau récapitulatif des personnes susceptibles d'être sanctionnées,
de la typologie des manquements et
des sanctions encourues
dans le cadre des procédures de sanctions initiées par le H3C
Articles L 824-1, L. 824-2 et L. 824-3 du code de commerce**

Personne visée	Manquements	Sanctions pécuniaires encourues (sursis possible) si réitération dans les 5 ans : montant maximum doublé	Sanctions professionnelles encourues
<u>Commissaire aux comptes</u> L. 824-1 I du c.com L. 824-2 du c.com	Faute disciplinaire : Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur	<u>Personne physique</u> : maximum 250 000 euros <u>Personne morale</u> , la plus élevée des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 1 million d'euros • si la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédents celui-ci, par le CAC, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut le montant des honoraires facturés par le CAC à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise 	<u>L'avertissement</u> <u>Le blâme</u> <u>L'interdiction d'exercer</u> les fonctions de CAC pour une durée n'excédant pas cinq ans (sursis possible) <u>La radiation de la liste</u> <u>Le retrait de l'honorariat</u> <u>La publication d'une déclaration</u> indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par l'article 10 du règlement UE 537/2014 <u>L'interdiction d'exercer</u> des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de CAC et au sein d'entités d'intérêt public pour une durée n'excédant pas trois ans <u>L'inéligibilité</u> aux organismes professionnels pendant maximum 10 ans en complément des sanctions suivantes : sanction pécuniaire, blâme, avertissement, interdiction temporaire d'exercer la profession ou d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de CAC et au sein d'entités d'intérêt public
	Manquement aux obligations relatives à la lutte anti blanchiment et au financement du terrorisme (sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier)	Montant maximum correspondant au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, 1 million d'euros Possibilité d'obtenir une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement	

Personne visée	Manquements	Sanctions pécuniaires encourues (sursis possible) si réitération dans les 5 ans : montant maximum doublé		Sanction professionnelle encourue (sursis possible)
		Personne physique	Personne morale	
<p>Associés du CAC</p> <p>Salariés du CAC</p> <p>Toute autre personne participant à la mission de certification</p> <p>Les personnes étroitement liées au CAC</p> <p>L. 824-1 II 1° et L. 824-3 1°, 2° a) et c), et II c.com</p>	<p>Manquement aux dispositions relatives :</p> <p>aux conflits d'intérêts et à l'indépendance (L. 822-11- 3 c.com)</p> <p>aux liens personnels professionnels ou financiers du code de déontologie</p>			<p>L'interdiction pour une durée n'excédant pas trois ans d'exercer :</p> <p>des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public</p> <p>des fonctions de CAC</p>
<p>Les personnes ou entités soumises à l'obligation de certification de leurs comptes,</p> <p>leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire et du conseil de surveillance,</p> <p>les associés et salariés du CAC</p> <p>Toute autre personne participant à la mission de certification</p> <p>Les personnes étroitement liées au CAC</p> <p>L. 824-1 II 3° et L. 824-3 I 1°, 2° a) et c), et II c.com</p>	<p>Lorsqu'elles s'opposent de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions confiées aux agents du H3C en matière de contrôles et d'enquêtes (par les dispositions du chapitre IV et de la section 2 du chapitre Ier du Titre II du Livre VIII du c.com et de l'article 23 du règlement UE 537/2014)</p>	<p>Maximum 50 000 €</p>	<p>Maximum 500 000 €</p>	

<p>Tout dirigeant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou personne occupant un poste de direction au sein d'une personne ou entité, ainsi que cette personne ou entité</p> <p>L. 824-1 II 4° et L. 824-3 I 1°, 2° b) et c), et II c.com</p>	<p>Non-respect du délai de viduité de 1 ou 3 ans pour un CAC ou une personne participant à la mission de certification avant d'occuper certaines fonctions de direction dans l'entité auditée et son groupe (L. 822-12 c.com)</p>			
<p>Les entités d'intérêts publics, leurs gérants, leurs administrateurs, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance</p> <p>L. 824-1 II 2° et L. 824-3 I 1°, 2° b) et d), et II c.com</p>	<p>Manquements aux dispositions du code de commerce et du règlement UE 537/2014 relatives :</p> <p>aux services fournis par le CAC (L. 822-11, L. 822-11-1 et L. 822-11-2 c.com et 5 du règlement)</p> <p>à la désignation des CAC (L. 823-1 c.com)</p> <p>à la durée du mandat (L. 823-3-1 c.com et 17 du règlement)</p> <p>aux honoraires (L. 823-18 c.com et 4 du règlement)</p>	<p>Maximum 250 000 €</p>	<p>Même sanction que pour les CAC personnes morales (ci-dessus) : 1M€ ou la moyenne des honoraires du CAC sur 3 ans ou sur l'année concernée</p>	
<p>Les membres des organes de direction des sociétés de CAC et les autres personnes physiques au sein de ces sociétés</p> <p>L. 824-1 II 5° et L. 824-3 II e) et III c.com</p>	<p>Du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux dispositions à la lutte anti blanchiment et au financement du terrorisme</p> <p>(sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier)</p>		<p>Même sanction que pour les CAC (ci-dessus) : double du montant de l'avantage tiré ou 1M€ et possibilité d'obtenir une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement</p>	

Définition de « *personne étroitement liée* » à l'article 3 paragraphe 26 du règlement UE/596/2014 du 16 avril 2014: « *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint; / b) l'enfant à charge; / c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou / d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne* ».